Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA** **Direction générale de l'alimentation** **Mission des urgences sanitaires**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2021-801** **27/10/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/MUS/SDSPA/N2010-8185 du 06/07/2010 : Notification des maladies animales à la Direction Générale de l'Alimentation. Modalités de transmission.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Centralisation et modalités de déclaration des maladies animales en vue de la coordination de la gestion et de la certification.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ets)PP GDS France OVS

Résumé : La présente instruction définit les modalités de déclaration des maladies animales en vue de la coordination de la gestion et de la certification. Elle introduit l'utilisation du portail de déclaration-certification pour la déclaration des cas suspects ou confirmés des maladies animales catégorisées par la Loi de Santé Animale ou inscrite sur une liste d'intérêt national, à l'exception de

l’influenza aviaire et des pestes porcines.

La lettre circulaire DGAL/SDPRAT/SDSPA/MUS/L2012-0168 est abrogée.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- Règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d’animaux terrestres et d’œufs à couver dans l’Union ;

- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d’éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) 2020/2002 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2020 portant modalités d’application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la notification des maladies répertoriées et les rapports relatifs à ces maladies au sein de l’Union, les formats et procédures pour la présentation des programmes de surveillance au sein de l’Union, des programmes d’éradication et des rapports y afférents ainsi que pour la demande de reconnaissance du statut «indemne de maladie», et le système informatisé de gestion de l’information

Ref BSA : 2108042

1 Contexte

Le Règlement (UE) 2016/429, dit Loi de Santé Animale, et ses actes associés, établissent des dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles. Ce nouveau socle réglementaire européen fixe également les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres ou aquatiques et de produits germinaux issus de ces animaux au sein de l'Union Européenne. Il prescrit notamment les exigences en matière de notification immédiate, de rapportage annuel à la Commission Européenne et de certification zoosanitaire.

Afin de garantir l'état sanitaire des animaux d'un territoire et de permettre la mise en œuvre en temps utile des mesures nécessaires à la gestion du risque en santé animale, la France est tenue de notifier à la Commission Européenne de façon immédiate toute survenue d'un foyer de certaines maladies catégorisées par la Loi de Santé Animale. Pour l'ensemble des maladies catégorisées, en particulier celles qui sont enzootiques sur le territoire, la France est tenue de rapporter à la Commission l'ensemble des foyers survenus annuellement.

Pour permettre aux opérateurs d'échanger des animaux terrestres ou aquatiques ainsi que leurs produits germinaux, il est nécessaire que ces animaux soient accompagnés de certificats. Pour les valider, les vétérinaires certificateurs attestent notamment que les animaux ou leurs produits germinaux répondent aux exigences sanitaires prescrites par la Loi de Santé Animale. Pour ce faire, il est donc essentiel de disposer en temps réel des informations sur les statuts sanitaires des animaux, troupeaux ou zones et les déclarations de foyers. Cette instruction vise à :

- Préciser les modalités et les outils de déclaration des suspicions/confirmation de maladies catégorisées par la LSA à la DGAL ;
- Présenter le portail de notifications des maladies à des fins de déclaration et de certification ;
- Préciser la répartition du suivi entre MUS et BSA pour les cas de maladies nécessitant des mesures de gestion.

2 Déclaration de maladies animales à la DGAL

1. Modalités générales de déclaration

Les services déconcentrés sont tenus de déclarer à l'aide du **portail de déclaration-certification** toute maladie relative aux espèces sensibles listée à l'Annexe 1. Il s'agit des maladies catégorisées dans le Règlement (UE) 2018/1882 et des maladies figurant sur une liste d'intérêt national publiée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, à l'exception des pestes aviaires et porcines (outils dédiés voir section 2.).

Pour l'ensemble des maladies listées à l'Annexe 1, la déclaration de cas suspects ou confirmés effectuée sur le portail de déclaration-certification remplace la procédure antérieure de déclaration *via* l'envoi de fiches à la Mission des Urgences Sanitaires (MUS) tel que prévu par la NS2010-8485 (note abrogée).

Les déclarations relatives à des maladies nécessitant une mise en place et une coordination de mesures de gestion, généreront un message automatique destiné au Bureau de la Santé Animale (BSA) ou à la MUS et pourront donner lieu à des échanges ultérieurs. Dans le cadre de ces échanges ultérieurs, pour les mails adressés à l'un ou l'autre des bureaux, il conviendra afin de faciliter le suivi de rappeler dans l'objet le numéro d'identifiant du cas, qui est généré automatiquement par le portail déclaration-certification (exemple : NUM-0000111).

Les délais de déclaration des cas suspects ou confirmés sont précisés en Annexe 1.

Pour les déclarations différées, vous apprécierez la nécessité de déclarer rapidement la suspicion ou la confirmation, au regard du contexte épidémiologique. Dans tous les cas, la déclaration de la suspicion ou de la confirmation ne peut être différé que de 7 jours au maximum.

1.1 Cas particulier des urgences pour les maladies à PISU

Pour les maladies soumises à un plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU), la déclaration d'un cas *via* le portail déclaration-certification doit être doublée d'un appel téléphonique :

- Aux heures ouvrables à la **MUS** : un agent de la MUS pour la santé animale sera joignable au 01 49 55 52 46 / 01 49 55 84 54 ou 01 49 55 59 04 ;
- Sinon, en dehors des heures ouvrables : appel du cadre de permanence de la DGAL sur le numéro **d'astreinte de la DGAL** : 01 49 55 58 69.

Le reste des échanges écrits se fera via la boite alertes : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr
Le SRAL sera mis en copie des échanges.
Lors des échanges par mail, l'indication d'un numéro de téléphone joignable (ligne directe ou portable) est souhaitée et est, *a fortiori*, indispensable lors de déclaration de maladies à PISU ou de déclarations en fin de journée ou à la veille de week-end ou de jours fériés.
La procédure ainsi que des outils utiles pour le signalement comme la '*fiche de réception et de notification de maladie à PISU*' sont disponibles sur intranet : http://intranet.national.agri/Gestion-du-signalement.
Il n'est plus nécessaire d'enregistrer sous SIGAL les données dans le programme SPR10, acte de référence « notification de maladie à plan d'urgence ».

1.2 Suspicion de maladies émergentes exotiques non réglementées

Toute suspicion d'une maladie émergente exotique non réglementée (maladie non listée en Annexe 1) doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la MUS, par messagerie électronique à l'adresse suivante : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr

2. Modalités spécifiques de déclaration relatives aux pestes aviaires et porcines : Signal et Cartogip

Pour les déclarations relatives aux pestes aviaires et porcines, ce sont uniquement les outils Signal et Cartogip qui doivent être utilisés. Lors des déclarations avec ces outils, étant donné qu'ils ne génèrent pas automatiquement de mail, il est nécessaire d'envoyer également un **mail informatif à la MUS,** en mentionnant la référence de l'alerte sous le format : IA (ou PP) AAAA-XXX (avec AAAA = année et XXX = le numéro de dossier incrémenté automatiquement par l'outil).

Lors des déclarations pour les pestes aviaires et porcines, comme il s'agit de maladie PISU, il convient également de **coupler la déclaration par un appel** (selon les mêmes modalités précisées au paragraphe 1.1).

Des précisions et tutoriels sont disponibles dans l'espace documentaire de RESYTAL > Documentation Applications > Signalements et Alertes, ou bien sur l'intranet :

- https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/portail/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml
- http://intranet.national.agri/CartoGip
- http://intranet.national.agri/Gestion-du-signalement

2.1 Influenza aviaire : utilisation des outils Signal et Cartogip

Les déclarations concernant l'influenza aviaire (influenza aviaire hautement et faiblement pathogène) sont à effectuer sur l'outil dédié : **Signal-IAHP** (synchronisé avec Cartogip).

Le tableau intitulé « mode opératoire pour la gestion des signalements » reprécise les rôles et les modalités d'enregistrements des suspicions d'Influenza aviaire ; il est accessible dans l'espace documentaire RESYTAL ou sur l'intranet PISU.

Pour les sérologies positives IA de volailles domestiques, les enregistrements ne sont à effectuer qu'à partir d'un résultat émis par le LNR.

Pour la faune sauvage, les enregistrements ne sont à effectuer qu'à partir d'un résultat H5+ émis par un LDA, ou lors d'une mortalité groupée signant une suspicion ; le reste du suivi étant réalisé par le réseau SAGIR (base SAGIR).

2.2 Pestes porcines : utilisation de Cartogip-PP

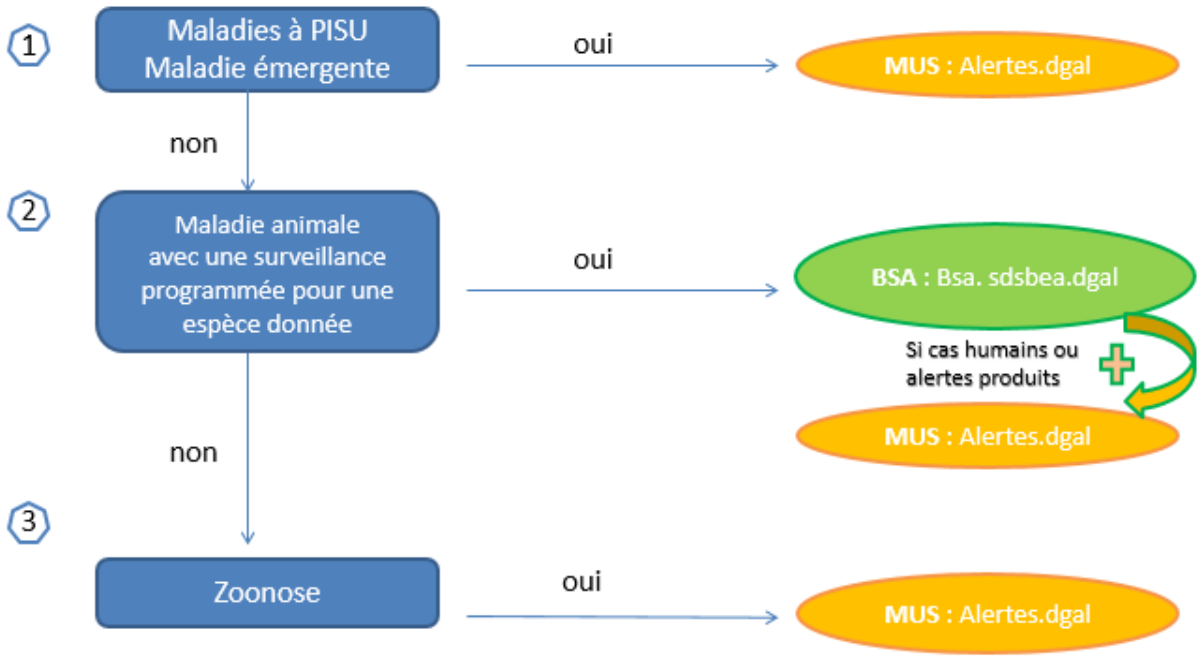
Les déclarations concernant les pestes porcines (peste porcine africaine (PPA) et peste porcine classique (PPC)) sont à effectuer sur l'outil dédié **Cartogip–PP**. Le tableau précisant le mode opératoire pour la gestion des suspicions PPA est accessible au lien ci-dessous :
https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/portail/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml

Pour la faune sauvage, les enregistrements Cartogip-PP sont effectués par l'OFB. La DD(ets)PP devant être informée de toute situation répondant à la définition d'une suspicion, les signalements de suspicion forte peuvent être enregistrés par la DD(ets)PP qui pilotera ensuite les premières mesures et informera la MUS.

3. Répartition MUS/BSA pour le suivi des mesures de gestion

De façon générale, la répartition de la prise en charge des déclarations et des mesures de gestion qui en découlent s'effectue selon la Figure 1.

Figure 1 : Répartition du suivi des mesures de gestion



La MUS a en charge les maladies à PISU, les maladies émergentes et les zoonoses non soumises à une surveillance programmée listée sur le portail. Le BSA a en charge les autres maladies réglementées faisant l'objet d'une gestion par l'autorité compétente, dont les maladies soumises à un programme d'éradication obligatoire.

La MUS est amenée à reprendre le suivi d'un dossier précédemment pris en charge par le BSA dans le cas d'enjeux de santé publique, i.e lors de cas humains, de TIAC ou encore lors du retrait ou rappel de denrées dangereuses.

4. Le portail de déclaration-certification

4.1 Finalité du portail de déclaration-certification

Le portail de déclaration-certification est une interface disponible sur internet pour permettre :

- Aux services de l'Etat ou à leur délégataire **de déclarer la survenue des cas suspects et des cas confirmés** des maladies catégorisées dans la Loi de Santé Animale ou présentes sur une liste d'intérêt national ; ces déclarations servent aux notifications immédiates à la Commission Européenne et aux rapportages annuels, nécessaires à la reconnaissance des statuts et des programmes d'éradication au sein de l'Union ;
- Aux vétérinaires certificateurs **de réaliser la certification** : le portail collecte et synthétise les données sanitaires pertinentes pour éclairer la décision du vétérinaire officiel avant signature du certificat sanitaire.

Deux guides utilisateur sont disponibles sur l'intranet à cette adresse : http://intranet.national.agri/Utilisation-de-l-outil-declaration

4.2 Connexion au portail de déclaration-certification

Le portail de déclaration-certification est accessible sur ordinateur, tablette ou smartphone à l'adresse suivante : https ://declaration-certification.force.com

Une fois connecté au portail, l'utilisateur renseigne son adresse mail et son mot de passe afin de s'identifier. Il peut ensuite accéder aux différentes fonctionnalités du portail en fonction de son profil de connexion.

La gestion des comptes des utilisateurs en région est assurée par les SRAL des DRAAF et DRIAAF. Celle des comptes des agents d'outre-mer sera assuré par la DGAL.

4.3 La procédure de déclaration d'un cas

Cette fonctionnalité du portail est ouverte aux agents en services déconcentrés, en administration centrale, ainsi qu'aux délégataires en santé animale. Une fois connecté à la page d'accueil du portail, l'utilisateur peut accéder à trois rubriques :

- La télédéclaration d'un cas ;
- Mes listes de cas ;
- Certification.

Pour déclarer un cas suspect ou confirmé d'une maladie, l'utilisateur clique sur la rubrique « la télédéclaration d'un cas ». S'ouvrent alors différentes fenêtres pour collecter les informations sur le cas. Une fois la déclaration finalisée, il est possible de générer un document au format .pdf récapitulatif des informations saisies. Parallèlement à chaque validation d'une déclaration d'un cas, un mail de synthèse est envoyé :

- à l'adresse mail personnelle de l'utilisateur ;
- à l'adresse mail institutionnelle de l'utilisateur ;
- à l'adresse mail institutionnelle du Bureau de la Santé Animale (pour les maladies catégorisées soumises à notification immédiate) ;
- à l'adresse mail alertes de la Mission des Urgences Sanitaires (pour les maladies catégorisées soumises à notification immédiate).

Pour venir compléter ou modifier les informations sur un cas, notamment lors de la confirmation d'une suspicion, l'utilisateur peut :

- cliquer sur « modifier ma déclaration » en fin de saisie ;
- ou bien cliquer sur la rubrique « mes listes de cas », puis sur le numéro d'identifiant du cas généré (première colonne).

4.4 La rubrique « mes listes de cas »

Cette fonctionnalité du portail est ouverte aux agents en services déconcentrés et en administration centrale. Dans cette rubrique, l'utilisateur peut retrouver ses cas déclarés, mais aussi l'ensemble des cas déclarés dans son département, en cliquant sur les différents onglets.
En cliquant sur l'entête des colonnes, l'utilisateur opère un tri.
En cliquant sur le numéro d'identifiant d'un cas, l'utilisateur accède à l'ensemble des informations saisies sur le cas. Il peut ensuite modifier et compléter les informations renseignées.

4.5 La rubrique d'aide à la certification

Pour aider les vétérinaires certificateurs à compléter le certificat TRACES, des synthèses par groupe d'espèces sont disponibles sur le portail. Ces synthèses présentent la liste des cas confirmés par maladies applicables aux certificats d'un groupe d'espèces donné. Les certificats fixent parfois des délais pour considérer l'absence de cas confirmé de maladie ; les synthèses disponibles par groupe d'espèces sur le portail de déclaration-certification tiennent compte de ces délais par rapport à la date du jour (date de consultation).
Pour la certification des volailles, il conviendra de se référer également à l'outil Signal IA pour ce qui concerne les influenzas aviaires.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

Annexe 1 : Maladies et espèces animales dont les cas suspects ou confirmés sont à déclarer *via* le portail de déclaration-certification

Maladie	Espèce	Délai de déclaration
Fièvre aphteuse	Artiodactyla, Proboscidea	Immédiat
Infection par le virus de la peste bovine	Artiodactyla	Immédiat
Fièvre de la Vallée du Rift	Perissodactyla, Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Hippopotamidae, Moschidae, Proboscidea	Immédiat
Infection à Brucella abortus, B. melitensis et B. suis	Artiodactyla, Perissodactyla, Carnivora, Lagomorpha	Immédiat pour les cas confirmés, différé sinon
Infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae et M. tuberculosis)	Mammalia	
Infection par le virus de la rage	Carnivora, Bovidae, Suidae, Equidae, Cervidae, Camelidae, Chiroptera	Immédiat
Infection à Echinococcus multilocularis	Canidae	Différé
Fièvre catarrhale ovine (sérotype 1 à 24)	Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae	Immédiat si sérotype exotique ou cas confirmés de BTV4 ou 8, différé sinon
Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique	Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae	Immédiat
Fièvre charbonneuse	Perissodactyla, Artiodactyla, Proboscidea	Immédiat
Surra (infection à Trypanosoma evansi)	Equidae, Artiodactyla	Immédiat si cas confirmés, différé sinon
Maladie à virus Ebola	Singes	Immédiat
Paratuberculose	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp., Camelidae, Cervidae	Différé
Encéphalite japonaise	Equidae	Immédiat
Fièvre du West Nile	Equidae, Aves	Immédiat
Fièvre Q	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp.	Immédiat si cas confirmés, différé sinon
Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.	Immédiat
Infection à Mycoplasma mycoides subsp. mycoides SC (péripneumonie contagieuse bovine)	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Syncerus cafer	Immédiat
Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp, Camelidae, Cervidae	Immédiat pour les cas confirmés, différé sinon
Diarrhée virale bovine (BVD)	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.	
Campylobactériose génitale bovine	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.	
Trichomonose	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.	
Leucose bovine enzootique	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.	
Clavelée et variole caprine	Ovis ssp., Capra ssp.	Immédiat

Infection par le virus de la peste des petits ruminants	Ovis ssp., Capra ssp., Camelidae, Cervidae	Immédiat
Pleuropneumonie contagieuse caprine	Ovis ssp., Capra ssp., Gazella ssp.	Immédiat
Epididymite ovine (Brucella ovis)	Ovis ssp., Capra ssp.	Immédiat pour les cas confirmés, différé sinon
Peste équine	Equidae	Immédiat
Infection à Burkholderia mallei (morve)	Equidae, Capra ssp., Camelidae	Immédiat
Artérite equine	Equidae	Immédiat pour les cas confirmés, différé sinon
Anémie infectieuse des équidés	Equidae	Immédiat
Dourine	Equidae	Immédiat
Encéphalomyléite équine vénézuélienne	Equidae	Immédiat
Métrite contagieuse équine	Equidae	Différé
Encéphalyomélite équine de l'Est ou de l'Ouest	Equidae	Immédiat
Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	Suidae, Canidea	Immédiat pour les cas confirmés, différé sinon
Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	Suidae	
Infection par le virus de la maladie de Newcastle	Aves	Immédiat
Mycoplasmose aviaire (M. gallisepticum, M. meleagridis)	Gallus gallus, Meleagris gallopavo	Différé
Salmonellose aviaire à Salmonella Pullorum, S. Gallinarum, S. arizonae	Gallus gallus, Meleagris gallopavo, Numida meleagris, Coturnix coturnix, Phasianus colchicus, Perdix perdix, Anas spp.	Immédiat pour les cas confirmés, différé sinon
Chlamydiose aviaire	Psittaciformes	
Varroose de l'abeille (Varroa) / Varroase	Apis	Différé
Infection par Aethina tumida / petit coléoptère des ruches	Apis, Bombus ssp.	Immédiat
Loque américaine	Apis	Différé
Infestation à Tropilaelaps spp.	Apis	Immédiat
Infection à Batrachochytrium salamandrivorans	Urodèles	Immédiat pour les cas confirmés, différé sinon
Nécrose hématopoïétique épizootique	Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss), perche commune (Perca fluviatilis)	Immédiat
Septicémie hémorragique virale	Hareng (Clupea spp.), corégones (Coregonus ssp.), brochet du nord (Esox lucius), églefin (Melanogrammus aeglefinus), morue du Pacifique (Gadus macrocephalus), morue de l'Atlantique (Gadus morhua), saumon du Pacifique (Oncorhynchus spp.), truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss), motelle (Onos mustelus), truite brune (Salmo trutta), turbot (Scophthalmus maximus), sprat (Sprattus sprattus), ombre commun (Thymallus thymallus), cardeau hirame (Paralichthys olivaceus), truite marbrée (Salmo marmoratus), truite de lac (Salvelinus namaycush), labre (Labridae spp.) et lompe	Immédiat pour les cas confirmés, différé sinon

	(Cyclopteridae spp.)	
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Saumon keta (Oncorhynchus keta), saumon argenté (Oncorhynchus kisutch), saumon japonais (Oncorhynchus masou), truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss), saumon sockeye (Oncorhynchus nerka), truite biwamasou (Oncorhynchus rhodurus), saumon chinook (Oncorhynchus tshawytscha); saumon de l'Atlantique (Salmo salar), truite de lac (Salvelinus namaycush), truite marbrée (Salmo marmoratus), omble de fontaine (Salvelinus fontinalis), omble chevalier (Salvelinus alpinus), omble à taches blanches (Salvelinus leucomaenis)	Immédiat pour les cas confirmés, différé sinon
Anémie infectieuse du saumon	Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss), saumon de l'Atlantique (Salmo salar), truite brune (Salmo trutta)	
Herpèsvirose de la carpe koï	Carpe commune (Cyprinus carpio)	Différé
Infection à Microcytos mackini	Huître japonaise (Crassostrea gigas), huître de l'Atlantique (Crassostrea virginica), huître plate du Pacifique (Ostrea conchaphila) et huître plate européenne (Ostrea edulis)	Immédiat
Infection à Perkinsus marinus	Huître japonaise (Crassostrea gigas), huître de l'Atlantique (Crassostrea virginica)	Immédiat
Infection à Bonamia exitiosa	Huître plate australienne (Ostrea angasi), huître plate du Chili (Ostrea chilensis), huître plate européenne (Ostrea edulis)	Différé
Infection à Bonamia ostreae	Huître plate australienne (Ostrea angasi), huître plate du Chili (Ostrea chilensis), huître plate du Pacifique (Ostrea conchaphila), huître asiatique (Ostrea denselammellosa), huître plate européenne (Ostrea edulis), huître plate d'Argentine (Ostrea puelchana)	Différé
Infection à Marteilia refringens	Huître plate australienne (Ostrea angasi), huître plate du Chili (Ostrea chilensis), huître plate européenne (Ostrea edulis), huître plate d'Argentine (Ostrea puelchana)	Différé
Infection par le virus du syndrome de Taura	Crevette ligubam du Nord (Penaeus setiferus), crevette bleue (Penaeus stylirostris), crevette à pattes blanches du Pacifique (Penaeus vannamei)	Immédiat
Infection par le virus de la tête jaune / maladie de la tête jaune	Crevette brune (Penaeus aztecus), crevette rose (Penaeus duorarum), crevette kuruma (Penaeus japonicus), crevette tigrée brune (Penaeus monodon), crevette ligubam du Nord (Penaeus setiferus), crevette bleue (Penaeus stylirostris), crevette à pattes blanches du Pacifique (Penaeus vannamei)	Immédiat
Infection par le virus du syndrome des points blancs / maladie des points blancs	Tous les crustacés décapodes (ordre des Decapoda)	Différé
Encéphalite à virus Nipah	Suidae, Felidae, Canidae	Immédiat
Maladie vésiculeuse du porc	Suidae	Immédiat
Stomatite vésiculeuse	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Equidae, Suidae	Immédiat
Maladie de Teschen	Suidae	Immédiat
Tularémie	Lièvre et autres espèces réceptives	Immédiat
Encéphalopathie spongiforme bovine	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp.	Immédiat
Infection à *Brucella canis*	Canidea	Immédiat